

Le vozarliq: une institution ponto-danubienne

Par NICOARĂ BELDICEANU

I. Introduction

Dans les actes ottomans du XVI^e siècle concernant les régions ponto-danubiennes, apparaît un terme qui, au premier abord, garde tout son secret. Nous montrerons dans cette étude l'origine du vocable et de l'institution, le montant des droits prélevés et pour finir, nous donnerons le texte et la traduction d'un acte inédit du règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566) qui regarde le *vozarliyye*. Les termes notables expliqués dans le glossaire apparaissent en italique dans le texte.

On rencontre le vocable pour la première fois à la page 2 d'un registre de capitation de la période 908—928 (1502—1522) conservé aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul¹⁾ et ensuite dans un rapport sur plusieurs échelles danubiennes de Valachie, de Bulgarie et de Dobrudja, adressé à la Sublime Porte le 15 avril 1520 par mevlānā *Küçük Pîrî*, qādî d'Aqçeğazanliq²⁾. Sans doute, l'institution est antérieure à cette date; le rapport cité la présente comme une institution courante dans les échelles danubiennes sous le règne de *Selîm I^{er}* (1512—1520)³⁾. Dans un registre du règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566), toute une loi concerne le *vozarliq*⁴⁾. Plusieurs documents d'un registre de 974 (1566/67) en font également mention⁵⁾, et de même plu-

1) Registre de capitation de plusieurs régions de Roumélie, Başvekalet Arşivi, Istanbul, fonds Maliyeden Müdevver, n^o 37, p. [2].

2) Irène Beldiceanu-Steinherr — N. Beldiceanu, Acte du règne de Selîm I^{er} concernant quelques échelles danubiennes de Valachie, de Bulgarie et de Dobrudja, dans *Südost-Forschungen*, t. XXIII, Munich, 1964, p. 91 [cit. Beldiceanu-Steinherr].

3) S. Tansel, *Yavuz Sultan Selim*, Istanbul—Ankara, 1969, 266 p. +76 planches h. t.

4) Registre concernant la Roumélie orientale et Caffa, du règne de Süleyman le Législateur (1520—1566), Başvekalet Arşivi, Istanbul, fonds tapu ve tahrir, n^o 370 [cit. TT 370], p. 504.

5) Registre concernant les régions de Silistra et Aqkerman (1566/67), Başvekalet Arşivi, Istanbul, fonds tapu ve tahrir, n^o 483 [cit. TT 483], p. 24; cf. N. Beldiceanu, Compte rendu: C. C. Giurescu, *Istoricul oraşului Brăila. Din cele mai vechi timpuri pînă astăzi* [Historique de la ville de Brăila. Depuis les temps les plus anciens jusqu'à aujourd'hui], 1 vol. in -16^o, 374 p. +66 p. +2 cartes h. t., dans *Revue de études*

sieurs actes d'un registre de 1579 édités par Madame Hadiye Tuncer et par Madame Bistra Cvetkova; cette dernière d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Paris⁶). Plusieurs actes non-datés publiés par Mme Tuncer⁷), mentionnent le *vozarliq* et enfin un code inédit de Vidin dont la traduction sera publiée par Mme Cvetkova. Dans une étude concernant le sel dans l'Empire ottoman, M. L. Güçer publie quelques actes de la même époque où apparaît notre vocable⁸). Attirons l'attention sur le fait que le terme ne passe pas uniquement dans les actes sur les échelles danubiennes, mais également dans une loi pour l'échelle de Tighina (Bender) sur le Dniestr, arrachée par la Porte à la Moldavie à la suite de la campagne de 1538⁹).

II. Origine du *vozarliq*

1) *Origine du terme*. L'origine du vocable a connu des explications différentes. Au début du siècle passé, l'illustre orientaliste autrichien, J. von Hammer, a rendu le terme méconnaissable en le transcrivant soit »wesiren«¹⁰), soit »sariye«¹¹). Mme Cvetkova a vu dans le terme *vozariyye* une »taxe de vizirs« perçue au bénéfice des *sanğaqbeğ* de la région danubienne¹²), pour renoncer ensuite à cette interprétation¹³). Nous-même nous avons été tenté,

islamiques, t. XXXVII/1, Paris, 1969, p. 182—183; N. Beldiceanu, dans *Annuaire de l'Ecole pratique des hautes études*, IV^e section, 1968—1969, Paris, 1969, p. 472.

⁶) Hadiye Tuncer, *Osmanlı imparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları* [Le droit de la terre dans l'Empire ottoman, les lois agraires et leur explication], Ankara, 1962, p. 127 sq. [cit. Tuncer]; Bistra A. Cvetkova, *Küm vüprosa za pazarnite i pristaništnite mita i taksi v njakoi bülgarski gradova prez XVI v.* [Sur les droits de vente, les péages et les taxes portuaires de certaines cités bulgares au XVI^e siècle], dans *Izvestija na instituta za istorija. Bülgarska Akademije Naukite*, t. XIII, Sofia, 1963, p. 233—247.

⁷) Tuncer, p. 137, 140, 194, 199, 211, 212, 214, 215.

⁸) L. Güçer, *XV—XVII. asırlarda osmanlı imparatorluğunda tuz inhisarı ve tuzlaların işletme nizamı* [Le monopole du sel dans l'Empire ottoman du XV^e au XVII^e siècle et les règlements régissant l'exploitation des salines], tirage à part *d'Iktisat fakültesi mecmuası*, t. XXI/1—4 (1962—1963), Istanbul, 1963, p. 17—19 [cit. Güçer].

⁹) Tuncer, p. 194; cf. N. Beldiceanu—G. Zerva, Une source ottomane relative à la campagne de Süleymân le Législateur contre la Moldavie (1538), dans *Acta historica* (Societas Academica Dacoromana), t. I, Rome, 1959, p. 1—17; M. Guboglu, L'inscription turque de Bender relative à l'expédition de Soliman le Magnifique en Moldavie (1538/945), dans *Studia et acta orientalia*, t. I, Bucarest, 1958, p. 175—187.

¹⁰) J. von Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung, dargestellt aus den Quellen seiner Grundgesetze*, t. I, Vienne, 1815, p. 306 [cit. Hammer].

¹¹) Hammer, t. I, p. 315—316.

¹²) Cf. Cvetkova, p. 216, 218, 219, 221, 222, 224; Bistra Cvetkova, Les règlements de certains ports dans les terres balkaniques aux XV^e et XVI^e siècles, dans *Revue d'histoire économique et sociale*, t. XLV/1, Paris, 1967, p. 37 note 30.

¹³) Cvetkova, Les règlements . . . , p. 37 note 30.

avec beaucoup de réserves, d'expliquer le vocable par l'arabe¹⁴), mais en précisant qu'il s'agit d'une fonction existant dans les échelles danubiennes et que le *vozariyye* est une taxe¹⁵). L'existence du *vozarliq* uniquement dans les échelles fluviales situées au Nord des Balkans, nous a décidé de chercher l'origine du terme dans les langues balkaniques. Une discussion à ce sujet avec Mme Bojanić-Lukać de Belgrade, nous a convaincu que la voie prise était la bonne.

L'étymon du vocable est le serbe *vozar* (voiturier, charretier, cocher, rameur, passeur)¹⁶). Lorsque le terme indique les personnes qui remplissent la charge, le législateur utilise la forme *vozar*¹⁷). Pour la fonction il emploie la forme *vozarliq*¹⁸). Enfin, la forme *vozariyye* indique le droit perçu¹⁹).

2) *Origine de l'institution.* Nous manquons d'une plus ample information pour préciser le moment où le *vozarliq* fait son entrée dans le système administratif ottoman. La mention la plus ancienne apparaît à la page 2 d'un registre de *ğizya* (*kharāğ* = capitation) de la période 908—928 (1502—1522) conservé aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul. Elle concerne les cinq *vozar* de l'échelle de Hârşova (Dobrudja)²⁰). Cette note se trouvant au début du registre, elle est, sans doute, de 908 (1502—1503), donc du règne du sultan *Bāyezīd* II (1481—1512). Ensuite, elle apparaît dans un acte de *Selīm* I^{er} du 15 avril 1520²¹). Enfin, nous avons découvert dans un registre de cadastre du règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566) un règlement relatif au *vozarliq* dans une échelle danubienne. Le règlement précise qu'il s'agit d'une institution connue depuis les temps anciens (*qadīm el-eyyāmdan*)²²). Cette affirmation est confirmée par la mention en 908 H. des cinq *vozar* de Hârşova et par l'acte de *Selīm* I^{er} (15 avril 1520). Nous avons montré ci-dessus que le vocable est d'origine serbe; dans ces conditions nous supposons que l'institution ne peut être qu'un héritage de l'administration fiscale des échelles danubiennes, antérieure à la conquête ottomane. Etant donné la politique administrative de la Porte qui adoptait souvent les institutions des vaincus —

¹⁴) Beldiceanu-Steinherr, p. 97 note 36.

¹⁵) Art. cité, p. 97, cf. p. 102 et 104.

¹⁶) V. S. Karadschitsch, *Lexicon serbico-germanico-latinum*, Belgrade, 1898, p. 72.

¹⁷) TT 370, p. 504; TT 483, p. 24; Beldiceanu-Steinherr, p. 110; Cvetkova, *Küm vüprosa...*, p. 237, 238, 241, 242.

¹⁸) TT 370, p. 504; Cvetkova, *Küm vüprosa...*, p. 237, 238; TT 483, p. 24. Le suffixe «lik» ou «liq» sert à former des substantifs de sens abstrait ou concret: J. Deny, *Grammaire de la langue turque*, Paris, 1921, p. 328—333.

¹⁹) Cf. Beldiceanu-Steinherr, p. 109, 112, 113; Cvetkova, *Küm vüprosa...*, p. 235, 238, 241, 242, 246, 247; TT 370, p. 504.

²⁰) Registre de capitation de plusieurs régions de Roumélie, *Başvekalet Arşivi*, Istanbul, fonds *Maliyeden Müdevver*, n° 37, p. [2].

²¹) Beldiceanu-Steinherr, p. 97, 104.

²²) TT 370, p. 504.

les exemples ne manquent pas²³) — le fait n'a rien de surprenant. Il est peut-être possible d'être plus précis grâce à un règlement sur la pêche à Vidin au bénéfice de l'Etat ottoman, copié dans un registre détaillé de cadastre du 4—13 octobre 1586²⁴). Le législateur souligne qu'avant l'existence d'un *emîn*, l'organisation de la pêche incombait aux *vozar*²⁵). Nous supposons que le Grand Seigneur se réfère à une situation antérieure à la conquête de Vidin par *Bāyezīd I^{er}*, à la fin du XIV^e siècle²⁶). Suivant ses habitudes, la Porte a dû procéder à l'organisation de l'administration ottomane, tout de suite après l'annexion de la ville²⁷), en introduisant parmi d'autres fonctions, celle d'*emîn*. A la lumière du règlement de *Süleymān le Législateur*, on peut considérer qu'il y a des fortes chances pour que le *vozarlıq* existe à Vidin à l'époque bulgare, c'est-à-dire à la fin du XIV^e siècle²⁸). Lorsqu'on étudie l'origine de l'institution, un autre problème se pose. Nous avons démontré que l'étymon du vocable est d'origine serbe; or la documentation consultée ne mentionne pratiquement pas le *vozarlıq* en terre serbe. Il est étrange qu'une institution, dont le vocable est d'origine serbe, existe à l'époque ottomane en territoire conquis sur les anciens Etats bulgares et roumains, mais que nous ne trouvions aucune trace d'elle en territoire ayant appartenu à l'Etat serbe. Pourtant, dans l'état actuel de la documentation l'énigme ne peut être résolue²⁹). Nous nous limiterons à constater que le *vozarlıq*, dont l'étymon est serbe, est attesté à partir du règne de *Bāyezīd II* (1481—1512) et qu'il y a des fortes probabilités qu'il

²³) Ö. L. Barkan, XV ve XVI-inci asırlarda osmanlı imparatorluğunda zirai ekonominin hukukî ve malî esasları [Les bases juridiques et financières de l'économie agricole dans l'Empire ottoman aux XV^e et XVI^e siècles], Istanbul, 1945, p. LXIII—LXXII; N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, II: Règlements miniers, 1390—1512, Paris—La Haye, 1964, p. 59 sq.

²⁴) Registre de cadastre du gouvernement de Vidin, Tapu ve Kadastro Genel Müdürlüğü; Ankara, Kuyudu Kadime, n^o 57. Le règlement en question précise que la pêche était organisée dans les temps anciens par les *vozar* de Vidin au bénéfice de l'Etat et qu'après la nomination d'un *emîn* ce devoir revenait à ce dernier. Ensuite le législateur décrit avec minutie le déroulement de la pêche: Registre cité, fol. 6v^o—7r^o; cf. Bistra A. Cvetkova, Vie économique de villes et ports balkaniques aux XV^e et XVI^e siècles, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVIII/2, Paris, 1970, p. 307—308; traduction de l'acte d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Vienne: Bistra A. Cvetkova, Actes concernant la vie économique de villes et ports balkaniques aux XV^e et XVI^e siècles, dans *Revue des études islamiques*, t. XL/2, Paris, 1972, p. 366—367.

²⁵) Cf. note *supra*. L'*emîn* coupable d'une infraction était puni par le *yasağgı*.

²⁶) Sur la chute de la Bulgarie de Vidin, cf. *infra* note 43.

²⁷) Sur l'organisation de l'administration d'une ville nouvellement conquise: N. Beldiceanu, La conquête des cités marchandes de Kilia et de Cetatea-Albă, dans *Südost-Forschungen*, t. XXIII, Munich, 1964, p. 77—79.

²⁸) Sur la conquête de Vidin par les Ottomans: cf. *infra* note 43.

²⁹) Un règlement du code coutumier de *Mehmed II* concernant les rivières Morava, Drina, Ibra et Sava fixe le montant des droits prélevés à l'occasion de la traversée de ces rivières, sans employer une désignation pour le droit perçu: N. Beldiceanu, Le code de lois coutumières de *Mehmed II*, Wiesbaden, 1967, fol. 20r^o—v^o.

ait existé à la fin du XIV^e siècle dans l'Etat bulgare de Vidin et, bien entendu, dans d'autres échelles.

Les documents mentionnent son existence au cours du XVI^e siècle dans les échelles suivantes: Brăila³⁰⁾, Feth ul-Islām³¹⁾, Giurgiu³²⁾, Hârşova³³⁾, Isaccea³⁴⁾,

³⁰⁾ Brăila, cité marchande située en Valachie (Țara Românească) sur le Danube avant que le fleuve ne se dirige vers la mer Noire. Elle joue un rôle commercial important. Sur le marché de cette ville se rencontraient les marchands des pays de la couronne magyare, de la monarchie polono-lithuanienne, de la Moldavie, de l'Empire ottoman et bien entendu de la Valachie. Brăila fut annexée par la Porte à la suite de la campagne de *Süleymân le Législateur* contre le prince *Petru Rareș de Moldavie* (1538). La ville, située au carrefour de plusieurs routes commerciales, était fréquentée aux XIV^e et XV^e siècles par des bateaux italiens venant de Caffa et de la Méditerranée. Un acte du début du XVI^e siècle indique que 70 à 80 bateaux mouillaient dans son port. Aux revenus résultant du commerce s'ajoutait le poisson pêché dans le fleuve. Il était exporté jusqu'à Lemberg en Pologne: Beldiceanu-Steinherr, p. 95—96, 105—108; C. C. Giurescu, *Istoricul oraşului Brăila* [Historique de la ville de Brăila], Bucarest, 1968; cf. Maria Holban, *Călători străini despre țările române* [Voyageurs étrangers sur les pays roumains], t. I, Bucarest, 1968, index: Brăila [cit. Holban].

³¹⁾ Localité sur le Danube non loin des Portes de Fer située aujourd'hui en territoire yougoslave: Tapu ve Kadastro, Ankara, n^o 57, fol. 8r^o.

³²⁾ Giurgiu, port en Valachie sur la rive gauche du Danube, est mentionné pour la première fois à la fin du XIV^e siècle. La forteresse de Giurgiu située dans une île, fut occupée par les Ottomans en 1417 (cf. Beldiceanu-Steinherr, p. 104 note 89. Sur la ville au milieu du XV^e siècle: Holban, t. I, p. 101, 103—104, cf. index: Giurgiu). Un acte de la seconde moitié du XVI^e siècle donne un aperçu de la vie économique. Par son échelle passaient vers les Balkans: des moutons, des agneaux, du bétail, des juments, de la graisse, du fromage, du feutre, du miel, du lin, de l'acier, du bois, du sel, du poisson etc.: Tuncer, p. 141—143. L'acte signale également sur le marché de Giurgiu des produits arrivés de Brousse et d'Andrinople et du vin importé par Rusçuq: Tuncer, p. 142—143. Notons que les douaniers du prince roumain prélevaient un droit sur les marchandises qui arrivaient de son pays à Giurgiu, de même que sur les articles importés dans son pays de l'Empire ottoman à travers Giurgiu: Tuncer, p. 141—142; cf. Beldiceanu-Steinherr, p. 104. Au milieu du XV^e siècle, la ville de Giurgiu comprenait quatre feux musulmans, 239 feux chrétiens, plus une veuve (N. Todorov—B. Nedkov, *Fontes turcici historiae Bulgaricae*, t. XIII, Sofia, 1966, p. 192, cit. Todorov-Nedkov), soit environ 1220 âmes. Parmi les personnes de service à la forteresse (*khizmetkâr*) se trouvaient des chrétiens qui jouissaient de franchises. Ils n'avaient pas à verser le *kharāğ*, *l'ispengje* et les *'avāriş* (op. cit., p. 312). Par les *'avāriş* il faut entendre les *'avāriş-i divāniyye*.

³³⁾ Hârşova, port sur le Danube en Dobrudja dans l'ancien district de Constanța. Nous trouvons son nom dans des règlements copiés dans un registre de la seconde moitié du XVI^e siècle. Il jouait un rôle économique assez important et sur son marché se trouvaient des marchandises de tout genre: moutons, bétail, miel, graisse, fromage, cire d'abeilles, vin, poisson, chaussures et cuir: Tuncer, p. 212—213; cf. Beldiceanu-Steinherr, p. 102; cf. *Registre de capitation de plusieurs régions de Roumélie*, Başvekalet Arşivi, Istanbul, fonds Maliyeden Müdevver, n^o 37, p. [2].

³⁴⁾ Isaccea, port au Nord de la Dobrudja sur le Danube, lieu de passage du fleuve vers la Moldavie. L'activité commerciale était assez importante: Tuncer, p. 210—211; Hammer, t. I, p. 290—291. En face d'Isaccea, en Moldavie, se trouvaient plusieurs lacs cédés par la Porte au prince de Moldavie: Beldiceanu-Steinherr, p. 100; cf. N. Beldiceanu, *La Moldavie ottomane à la fin du XV^e siècle et au début*

Măcin³⁵), Nicopolis³⁶), Qara *K̄harmanlîq*³⁷), Orșova³⁸), Rahova³⁹), Rusçuq⁴⁰), Silistra⁴¹), Tulcea⁴²) et Vidin⁴³). Rappelons que nous rencontrons également

du XVI^e siècle, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVII/2, Paris, 1969, p. 257—258.

³⁵) Măcin, port sur le Danube en Dobrudja, dans l'ancien district de Tulcea. Sur l'activité économique au XVI^e siècle: Beldiceanu-Steinherr, p. 102, 107; Hammer, t. I, p. 290—291; Tuncer, p. 211.

³⁶) Nicopolis, ville sur le Danube en Bulgarie, devenue célèbre à la suite de la victoire remportée par *Bāyezîd* I^{er} (25 septembre 1396) sur l'armée des croisés venue d'Occident, de l'Europe centrale et de Valachie: cf. P. P. Panaitescu, *Mircea cel Bătrân*, Bucarest, 1944, p. 261—271 [cit. Panaitescu]. L'échelle jouait un rôle important dans le commerce de transit entre l'Empire ottoman et la Valachie. Sur le marché de Nicopolis, on trouvait du sel, des moutons, du bétail, des porcs, du cuir, du fer, des couteaux, des tissus, du feutre, du bois, du miel, du beurre, des fruits, des légumes, des draps, des bottes d'Andrinople, du vin etc.: Hammer, t. I, p. 305—307; Tuncer, p. 133—136; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa...*, p. 214—220; Beldiceanu-Steinherr, p. 102, 104, 105, 107. Sur le sel arrivé de Valachie: Hammer, t. I, p. 305—306; Güçer, p. 18; cf. *Evliyâ Çelebî*, *Seyâhatnâme* [Livre de voyage], t. III, Istanbul, 1314, p. 312 [cit. *Evliyâ Çelebî*]. Au milieu du XV^e siècle, la ville et la forteresse comprenaient 308 feux musulmans, 318 feux de müsellems chrétiens exemptés du versement du *k̄harāğ* et de *l'ispenğ*e, 446 feux de raïas et 68 veuves. La région était un *zi'âmet*: Todorov—Nedkov, p. 164.

³⁷) Qara *K̄harmanlîq*, échelle située en Dobrudja sur la rive droite du bras de St. Georges, là où il se jette dans la mer Noire: Z. Orgun, *Osmanlı imparatorluğunda kaptanpaşalara ve donanmaya yapılan merasim* [Cérémonies faites à l'honneur du grand amiral et de la flotte dans l'Empire ottoman], dans *Tarih vesikaları*, t. II/1, Istanbul, 1941, carte entre les p. 144—145. Un acte du XVI^e siècle signale sur son marché tout genre de marchandises: céréales, farine, vin, feutre, tissus, lin, cuivre, miel, graisse, fromage, fruits, poissons, bois, récipients, chevaux, bétail, moutons, fourrures, bottes et d'autres genres de chaussures qui arrivaient des échelles danubiennes de Valachie, de Trébizonde et de Varna: Tuncer, p. 214—215; Hammer, t. I, p. 292; cf. M. Guboglu, *Evlija Çelebi: de la situation politique, administrative, militaire, culturelle et artistique dans les pays roumains (1651—1666)*, dans *Studia et acta orientalia*, t. V—VI, Bucarest, 1967, p. 7.

³⁸) Ville sur le Danube, en Roumanie, non loin des Portes de Fer; *Tapu ve Kadastro*, n^o 57, fol. 9r^o.

³⁹) Rahova, ville en Bulgarie, située sur le Danube (Orijahovo) en face du confluent du Jiu avec le fleuve. Son port jouait un rôle important dans le commerce de transit entre l'Empire ottoman et la Valachie; le sel, les moutons et le bétail occupaient une place de choix: Beldiceanu-Steinherr, p. 102, 103, 105; Tuncer, p. 137—138; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa...*, p. 221—222. Au milieu du XV^e siècle Rahova comprenait 11 feux musulmans, 87 feux chrétiens et 14 veuves: Todorov—Nedkov, p. 242. *L'ispenğ*e versé par les non-musulmans était de 2.555 *aspres*: ibidem.

⁴⁰) Rusçuq, ville en Bulgarie, située sur la rive droite du Danube en face de Giurgiu. Sur son marché on pouvait trouver toute sorte de marchandises: F. Babinger, dans *Enc. de l'Islam*, t. III¹, p. 1267—1268; *Evliyâ Çelebî*, t. III, p. 312—314; Beldiceanu-Steinherr, p. 102. Sur le sel importé de Valachie et d'autres articles: art. cité, p. 102; Tuncer, p. 138—141; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa...*, p. 223—226.

⁴¹) Silistra, port et forteresse au Sud de la Dobrudja, située sur le Danube. Les Turcs prirent une première fois Silistra à la fin du XIV^e siècle, mais ils la perdirent

des *vozar* à l'échelle de Tighina (Bender) sur le Dniestr en Moldavie⁴⁴). L'institution est-elle antérieure à la conquête de la ville (1538)⁴⁵), ou a-t-elle été introduite par la Porte? Dans l'état actuel de la question, il nous est impossible de répondre.

en faveur de la Valachie. *Bāyezīd* I^{er} occupa définitivement la forteresse en 1393: Panaitescu, p. 210, 211, 238—239. Cf. Evliyā Čelebī, t. III, p. 330—344. Silistra était un point de transit important entre la Valachie et les grands centres économiques de l'Empire ottoman. Sur son marché, on trouvait du sel de Valachie, du cuir, du vin, du bois etc.: Tuncer, p. 215—217; Güçer, p. 17—18; Hammer, t. I, p. 292—293. Le port était fréquenté non seulement par les bateaux qui reliaient entre elles les échelles danubiennes, mais également par des navires arrivés de la mer Noire (Hammer, t. I, p. 282; Tuncer, p. 216). Enfin, une richesse importante était constituée par la pêche (Hammer, t. I, p. 293; Beldiceanu - Steinherr, p. 105; Tuncer, p. 216). Sur l'importation du sel de Valachie et les droits perçus par l'administration ottomane et le prince roumain: Güçer, p. 17—18, 20 note 44.

⁴²) Tulcea, port au Nord de la Dobrudja, situé sur le Danube avant la séparation du bras de Sulina de celui de Saint-Georges. Riche activité commerciale: Hammer, t. I, p. 290—291; Tuncer, p. 210—211.

⁴³) Vidin, ville en Bulgarie, située sur la rive droite du Danube, occupée par *Bāyezīd* I^{er} en 1398. Déjà en 1391, Firūz beg avait traversé le Danube à Vidin pour attaquer la Valachie: C. Jireček, *Geschichte der Bulgaren*, Prague, 1876, p. 356; 'Āšīkpašazāde, *Die altosmanische Chronik des 'Āšīkpašazāde*, éd. F. Giese, Leipzig, 1929, p. 58; Panaitescu, p. 236. Vidin est l'une des échelles par où le sel en provenance de Valachie, était importé dans l'Empire ottoman (Beldiceanu - Steinherr, p. 105; Güçer, p. 19). Sur le sel importé, en plus des taxes prélevées par la Porte, le prince roumain percevait un droit de douane: Güçer, p. 19. Par Vidin on importait également dans l'Empire des moutons de Valachie: Beldiceanu - Steinherr, p. 104. Suivant le recensement de 859 (1454/55), la ville comptait 154 feux musulmans, 187 feux chrétiens, 37 veuves et 8 célibataires (Registre abrégé du gouvernorat de Vidin (1454/55), *Belediye Kütüphanesi*, Istanbul, fonds Muallim Cevdet O 90, p. 1) soit environ 1750 âmes; cf. Registre de cadastre du gouvernorat de Vidin, *Tapu ve Kadastro Genel Müdürlüğü*, Ankara, n^o 57, fol. 8r^o.

⁴⁴) Tighina (Bender), ville et échelle sur le Dniestr en Moldavie. Elle apparaît dans les privilèges de commerce de la première moitié du XV^e siècle. Par Tighina passait l'une des routes de commerce reliant la mer Noire à la mer Baltique. Tighina constituait également un point de passage vers les régions dominées par les Tartares (C. C. Giurescu, *Târguri sau orașe și cetăți moldovene din secolul al X-lea pînă la mijlocul secolului al XVI-lea* [Bourgs ou villes et forteresses moldaves du X^e siècle jusqu'au milieu du XVI^e siècle], Bucarest, 1967, p. 293—295). A la suite de la campagne entreprise par *Süleymān le Législateur* contre le prince *Petru Rareș*, Tighina est annexée par la Porte (1538) (I. Bogdan—P. P. Panaitescu, *Cronicele slavo-române* [Les chroniques slavo-roumaines], Bucarest, 1959, p. 184; Beldiceanu—Zerva, t. I, p. 15, 16 note 39; M. Guboglu, *L'inscription turque de Bender relative à l'expédition de Soliman le Magnifique en Moldavie (1538/945)*, dans *Studii et acta orientalia*, t. I, Bucarest, 1958, p. 175—187; M. Guboglu—M. Mehmed, *Cronici turcești privind țările române* [Chroniques turques concernant les pays roumains], t. I, Bucarest, 1966, p. 230 et note 34; cf. C. C. Giurescu, *Istoria Românilor* [Histoire des Roumains], t. II⁴/1, Bucarest, 1943, p. 179). Sur le marché de Tighina on trouvait des moutons, du bétail, des chevaux, du bois, des céréales, de la farine, du fromage, du cuir, de la graisse, du miel, du vin, des raisins secs, des figues, du riz, des pois chiches, des tissus, des pastèques et des melons. Certaines

III. Organisation, perception et montant du *vozariyye*

1) *Organisation*. Le *vozarliq* était constitué à Nicopolis par un compagnonnage de dix-huit bateliers chrétiens⁴⁶). Des organisations semblables de passeurs devaient exister dans toutes les échelles situées sur le Danube et le Dniestr où le *vozariyye* était prélevé⁴⁷).

Le *vozar* avait le monopole du passage de toute marchandise et personne d'une rive à l'autre⁴⁸). Nous manquons d'informations sur l'organisation des *vozar*. Elle devait disposer d'un certain nombre d'embarcations. Nous supposons que celles-ci étaient la propriété commune de la compagnie des *vozar* et que chaque compagnon détenait un nombre de parts (*hişse*) en rapport avec la mise de fonds. Le revenu annuel, une fois les divers frais retirés, devait être divisé par le nombre de parts formant le *vozarliq*, chaque compagnon touchant une somme proportionnelle aux nombres de *hişse* détenues dans l'association. Nous précisons, encore une fois, que nous manquons de données pour appuyer notre thèse, mais il faut prendre en considération que l'entretien des bateaux et le remplacement des embarcations hors d'état de servir demandaient un capital assez important. Enfin, pendant les mois d'hiver, lorsque le Danube et le Dniestr étaient pris par les glaces, l'activité des bateliers était paralysée. De là à supposer que l'organisation était semblable avec celle existant dans les mines balkaniques⁴⁹), il n'y a qu'un pas à franchir; malheureusement, dans le cas du *vozarliq* nous manquons de la riche documentation existant sur l'exploitation des mines balkaniques à l'époque ottomane.

Les *vozar* n'exerçaient pas uniquement le métier de passeurs. Un code de la seconde moitié du XVI^e siècle, qui concerne le gouvernorat de Vidin, contient un règlement sur l'organisation de la pêche au bénéfice de l'Etat⁵⁰). Avant l'existence d'un *emîn* de l'échelle, les *vozar* devaient chaque année organiser une campagne de pêche de quatre jours, dont le produit revenait à l'Etat. Les *vozar* convoquaient une semaine d'avance les pêcheurs en vue de la pêche. Le jour fixé se réunissaient entre dix et quinze pêcheurs. Plus tard, après la nomination d'un *emîn* pour l'échelle, la surveillance de l'opération incombait à ce dernier⁵¹). Le législateur, lorsqu'il évoque une situation existant avant la

marchandises, par exemple les céréales, arrivaient de Moldavie, d'autres comme les raisins secs, le riz ou les figues de Kilia et Cetatea-Albă, enfin la toile (*bez*) de Trébizonde: Tuncer, p. 194—196; TT 483, p. 21.

⁴⁵) Voir note supra.

⁴⁶) TT 370, p. 504; cf. *infra* § IV document.

⁴⁷) Cf. supra § II/2.

⁴⁸) TT 370, p. 504. Parfois le législateur comprend le *vozariyye* dans la catégorie du *resm-i 'ubur* (droit de passage): Tuncer, p. 140, Cvetkova, *Küm vüprosa...*, p. 246.

⁴⁹) Cf. Beldiceanu, *Les actes...*, t. II, p. 85—94.

⁵⁰) La traduction de l'acte sera publiée par Madame Cvetkova, voir note 24. Pour la datation: Cvetkova, *Vie économique...*, p. 273.

⁵¹) Cvetkova, *Actes...*, doc. II/9.

nomination d'un *emīn* d'échelle, se réfère, sans doute, au régime en vigueur à la fin du XIV^e siècle, avant la conquête par *Bāyezīd* I^{er} de l'Etat bulgare de Vidin. Il n'est pas impossible que la situation ait été la même dans d'autres échelles danubiennes, avant l'arrivée des Ottomans.

2) *Perception*. Le revenu des *vozar* était constitué par les droits prélevés sur toute marchandise apportée par charge (*yük*), de même que sur le bétail, les chevaux, les moutons, les piétons, les porcs, le sel et le vin⁵²). Parfois le législateur désigne le *vozariyye* par le vocable «*üğret*» (salaire)⁵³). Dans la majorité des cas, l'argent prélevé à titre de *vozariyye* était divisé par moitié: l'une revenait aux *vozar* et l'autre à l'*emīn* de l'échelle, pour le fisc⁵⁴). Cette proportion n'est pas toujours respectée. Dans de très rares cas, le tout est perçu par les *vozar*, par exemple sur le bétail à Brăila⁵⁵), Qara *Kharmanliq*⁵⁶) et Hârşova⁵⁷). La situation est identique pour le sel importé par Silistra⁵⁸). Dans plusieurs cas, la moitié du droit ne revenait pas au fisc, mais au trésor impérial. Sur le sel importé de Valachie à Nicopolis par Izlaz⁵⁹), le trésor prélevait la moitié du *vozariyye*⁶⁰). Dans la même échelle le trésor se réservait la moitié de la taxe perçue par tonneau de vin exporté en Valachie⁶¹), tandis que sur le tonneau de vin exporté de Bulgarie en Valachie par Izlaz, la moitié du *vozariyye* perçue revenait au fisc⁶²). A Giurgiu la moitié du *vozariyye* sur le sel était prélevée au profit du fisc⁶³), mais à Rahova elle l'était au profit du trésor⁶⁴). A Nicopolis suivant l'époque, la moitié du *vozariyye* sur le sel était prélevée, sous *Süleymān le Législateur* (1520—1566), pour le trésor impérial⁶⁵), mais quelques années plus tard elle revient au fisc⁶⁶), lorsque le sel est importé de Valachie par *Khlonik*⁶⁷).

⁵²) Beldiceanu - Steinherr, p. 102; TT 370, p. 503, 504; TT 483, p. 21, 24—26, 28; Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 237 sq.; Tuncer, p. 134—137, 140, 194, 199, 210—212, 214; Güçer, p. 17—19; Hammer, t. I, p. 315—316.

⁵³) Tuncer, p. 137, 140, 215; Güçer, p. 17.

⁵⁴) TT 370, p. 504; cf. Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 242, 246.

⁵⁵) Tuncer, p. 199; TT 483, p. 24.

⁵⁶) Tuncer, p. 214.

⁵⁷) Tuncer, p. 212; TT 483, p. 26.

⁵⁸) Tuncer, p. 215; TT 483, p. 28.

⁵⁹) Localité en Valachie à l'Ouest du confluent de l'Olt avec le Danube.

⁶⁰) Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 235; Tuncer, p. 133.

⁶¹) Tuncer, p. 134—135; Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 238.

⁶²) Tuncer, p. 134; Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 237.

⁶³) Tuncer, p. 139—140; Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 245—246.

⁶⁴) Tuncer, p. 241; Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 237.

⁶⁵) TT 370, p. 503.

⁶⁶) Güçer, p. 18; Tuncer, p. 133; Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 235.

⁶⁷) Tuncer, p. 133; Güçer, p. 18; Cvetkova, *Küm vŭprosa...*, p. 235. Le nom sous la forme *Holăvnic* apparaît dans une inscription slave, découverte à l'occasion des fouilles entreprises en 1945 (Gr. Florescu, *Cetatea Turnu [La forteresse de Turnu]*, dans *Revista istorică română*, t. XV/4, Bucarest, 1946, p. 461). L'inscription précise que la citadelle a été refaite pendant le règne de *Bāyezīd* I^{er} (1389—1402), la réfection ayant lieu pendant les années 1397—1398 (H. Chircă—C. Bălan, O

Les *vozar* en échange du maintien de leur statut versent annuellement au *sanğaqbeğ* une somme fixe⁶⁸⁾ et sans doute, suivant une pratique courante dans l'Empire, une somme annuelle à l'administration à titre de ferme.

3) *Montant du vozariyye*. La présentation des données recueillies sur le montant du *vozariyye* sera faite dans l'ordre chronologique des sources à notre disposition.

a) Sous *Selīm I^{er}* (1512—1520), l'administration ottomane a fait un effort pour unifier le montant de la taxe perçue sur les moutons, les chevaux et les bœufs aux échelles de Silistra, Nicopolis, Rahova, Rusçuq et Giurgiu⁶⁹⁾. La Porte percevait, dans les échelles sus-mentionnées, 1 *aspre* par bœuf et par cheval et la même somme par cinq moutons. La moitié de l'argent revenait au fisc et l'autre moitié aux *vozar*⁷⁰⁾.

b) Le règlement sur le *vozariyye*, copié dans le registre »*tapu ve tahrir*« n° 370 (p. 504) du règne de *Süleymān le Législateur* donne les montants suivants pour Nicopolis: Sur les marchandises importées de Valachie, le *vozariyye* était de 3% dont la moitié était perçue par l'*emīn*⁷¹⁾. Etant donné les attributions de l'*emīn*, la partie prélevée par lui revenait au fisc. Sur dix moutons importés de Valachie, on percevait un *vozariyye* de 2 *aspres*, dont l'un était perçu par l'*emīn* de l'échelle⁷²⁾. Sur les mécréants qui traversaient le Danube, on prélevait 1 *aspre* par personne, le *resm-i piyāde* (droit sur les piétons), divisé par moitié entre les *vozar* et le trésor impérial⁷³⁾. Sur les marchandises importées par charge (*yük*) de Valachie (Țara Românească) ou exportées de Nicopolis en Valachie, on percevait 1 *aspre* par charge (*yük*)⁷⁴⁾.

Dans le même registre (TT 370) le législateur prévoit que la moitié du *vozariyye* prélevée sur le sel, les moutons, les chevaux, les bœufs et les piétons

inscripție din 1397—1398 privitoare la stăpânirea turcească la Turnu [Une inscription de 1397—1398 relative à l'occupation turque de Turnu], dans *Studii și materiale de istorie medie*, t. III, Bucarest, 1959, p. 360—364. Sur la conquête par les Turcs: Panaitescu, *Mircea cel Bătrân*, p. 240—241.) La forteresse est connue également sous les noms »La petite Nicopolis« et »Pirgos«. Les Turcs ont traduit ce dernier par »Qule« (tour, forteresse) (Florescu, p. 433—434) slavisé sous la forme Holăvnic (H. Chircă—C. Bălan, p. 359). Les documents ottomans emploient la forme slave (cf. supra Tuncer, Cvetkova, Küm vüprosa . . ., Güçer). La forteresse se trouve sur la rive gauche du Danube, là où l'Olt se jette dans le fleuve, à environ trois km. de Turnu Măgurele (Florescu, p. 432). Sur la forteresse à la fin du XIV^e siècle: Panaitescu, *Mircea cel Bătrân*, p. 257. Au milieu du XV^e siècle, le commandant était un certain Timurtaş ayant un revenu de 8.899 *aspres* par an. Parmi les droits qui lui revenaient, il y avait une taxe sur le sel: N. Todorov—B. Nedkov, *Fon-tes turcici historiae Bulgariae*, Series XV—XVI, t. XIII (texte), Sofia, 1966, p. 314, 316.

⁶⁸⁾ TT 370, p. 504.

⁶⁹⁾ Beldiceanu-Steinherr, p. 102—104.

⁷⁰⁾ Ibidem.

⁷¹⁾ TT 370, p. 504.

⁷²⁾ Ibidem.

⁷³⁾ Ibidem.

⁷⁴⁾ Ibidem.

à Nicopolis, revenait au trésor⁷⁵). Dans l'état actuel de la recherche, il est impossible d'expliquer la différence entre les deux règlements.

L'information la plus riche sur le montant du *vozariyye* nous est fournie par la documentation postérieure au règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566)⁷⁶). Cette documentation montre que l'essai d'unification du montant du *vozariyye* perçu dans les échelles danubiennes, n'a pas eu toujours les suites espérées par l'administration ottomane. Il est probable que les coutumes locales étaient assez vivaces pour faire échec aux directives de la Porte⁷⁷).

Nous présentons ci-dessous les données recueillies sur le montant du *voza-riyye* sur diverses marchandises.

- 1) Articles transportés par charge (*yük*):
 - a) *vozariyye*, 2 *aspres* par charge à Rahova⁷⁸).
- 2) Bétail, chevaux compris:
 - a) *vozariyye*, 1 *aspre* par tête dont 2 *pül* revenaient aux *vozar* et 6 *pül* au trésor impérial à Nicopolis⁷⁹);
 - b) *vozariyye*, 1 *aspre* par tête divisé par moitié entre les *vozar* et le fisc: Isaccea, Măcin, Rahova, Rusçuq, Tighina et Tulcea⁸⁰);
 - c) *vozariyye*, 1 *aspre* pour les *vozar*: Brăila et Hârşova⁸¹);
 - d) *vozariyye*, un demi *aspre* par bœuf à Qara Kharmanlıq⁸²).
- 3) Moutons:
 - a) *vozariyye*, 1 *aspre* par deux têtes, divisé par moitié entre les *vozar* et le fisc à Brăila⁸³);
 - b) *vozariyye*, 1 *aspre* par quatre têtes, divisé par moitié entre les *vozar* et le fisc: Isaccea, Măcin, Rusçuq, Tighina et Tulcea⁸⁴);
 - c) *vozariyye*, 1 *aspre* par cinq têtes, divisé par moitié entre les *vozar* et le fisc à Qara Kharmanlıq⁸⁵);
 - d) *vozariyye*, 1 *aspre* par cinq têtes dont deux *pül* revenaient aux *vozar* et six *pül* au trésor impérial à Nicopolis⁸⁶).
- 4) Piétons:
 - a) *vozariyye*, 1 *aspre* par personne, divisé par moitié entre les *vozar* et le fisc: Isaccea, Măcin et Tulcea⁸⁷).

⁷⁵) TT 370, p. 503.

⁷⁶) Cf. supra: Introduction.

⁷⁷) Cf. supra § III/3 a.

⁷⁸) Tuncer, p. 137; Cvetkova, Kŭm vŭprosa . . . , p. 242.

⁷⁹) Tuncer, p. 135; Cvetkova, Kŭm vŭprosa . . . , p. 238.

⁸⁰) TT 483, p. 21, 25.

⁸¹) Tuncer, p. 199, 212; TT 483, p. 25, 26.

⁸²) Tuncer, p. 214. Il est possible que l'éditeur ait sauté »le demi-*aspre*« dû au fisc ou au trésor impérial.

⁸³) Tuncer, p. 199; TT 483, p. 24.

⁸⁴) TT 483, p. 21, 25; Tuncer, p. 246; Cvetkova, Kŭm vŭprosa . . . , p. 246.

⁸⁵) Tuncer, p. 214.

⁸⁶) Tuncer, p. 135; Cvetkova, Kŭm vŭprosa . . . , p. 238. Sous *Süleymān le Législateur* l'*aspre* était divisé par moitié entre les *vozar* et le fisc: supra § III/3 b.

⁸⁷) TT 483, p. 25; Tuncer, p. 211.

- 5) Porcs:
- a) *vozariyye*, 1 *aspre* par tête, divisé par moitié entre les *vozar* et le fisc: Nicopolis⁸⁸).
- 6) Sel:
- a) *vozariyye*, 3 blocs⁸⁹) sur cent importés de Valachie à Nicopolis par Khlonik⁹⁰), divisés par moitié entre les *vozar* et le fisc⁹¹);
 - b) *vozariyye*, 3 blocs sur cent importés de Valachie à Giurgiu, divisés par moitié entre les *vozar* et le fisc⁹²);
 - c) *vozariyye*, 3 blocs sur cent importés de Valachie à Rahova, divisés par moitié entre les *vozar* et le trésor impérial⁹³);
 - d) *vozariyye*, 4 blocs par chariot de sel importé de Valachie à Silistra pour les *vozar*⁹⁴);
 - e) *vozariyye*, 4 blocs sur cent importés de Valachie à Nicopolis par Izlaz⁹⁵), divisés par moitié entre les *vozar* et le trésor impérial⁹⁶);
 - f) *vozariyye*, 6 blocs de sel par chariot importé de Valachie à Vidin, un bloc revenait aux *vozar*, un au fisc et quatre étaient prélevés au compte d'autres droits⁹⁷).
- 7) Vin:
- a) *vozariyye*, 32 *aspres* par tonneau importé de Valachie (Țara Românească) par Izlaz à Nicopolis, divisés par moitié entre les *vozar* et le fisc⁹⁸);
 - b) *vozariyye*, 22 *aspres* par tonneau exporté en Valachie de Nicopolis, divisés par moitié entre les *vozar* et le trésor impérial⁹⁹);
 - c) *vozariyye*, 6 *aspres* par tonneau exporté en Valachie de Rahova pour les *vozar*¹⁰⁰).

Le tableau qui suit indique pour chaque échelle si le droit était divisé entre les *vozar* et le fisc (V—F), entre les *vozar* et le trésor impérial (V—T) ou s'il restait en totalité aux *vozar* (V). Les chiffres et les lettres renvoient à la liste du montant prélevé sur diverses marchandises.

⁸⁸) Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 230; Tuncer, p. 135.

⁸⁹) Suivant une source rédigée au milieu du XVI^e siècle, le poids du bloc de sel extrait en Transylvanie variait entre 3,36 kg et 18,48 kg; cf. Holban, t. II, Bucarest, 1970, p. 40—42.

⁹⁰) Pour l'orthographe: cf. TT 370, p. 503, 504.

⁹¹) Tuncer, p. 133; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 235; Güçer, p. 18.

⁹²) Tuncer, p. 139—140; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 245—246.

⁹³) Tuncer, p. 137; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 245—246.

⁹⁴) Tuncer, p. 215; Güçer, p. 17; TT 483; p. 28.

⁹⁵) Voir note supra.

⁹⁶) Tuncer, p. 133; Güçer, p. 18; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 235.

⁹⁷) Güçer, p. 19.

⁹⁸) Tuncer, p. 134; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 237.

⁹⁹) Tuncer, p. 134—135; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 238.

¹⁰⁰) Tuncer, p. 137; Cvetkova, *Kŭm vŭprosa . . .*, p. 242.

Le vozarliq

4) Tableau

Echelles	V—F	V—T	V
Brăila	3a		2c
Giurgiu	6b		
Hârşova			2c
Isaccea	2b; 3b; 4a		
Măcin	2b; 3b; 4a		
Nicopolis	5a; 6a; 7a	2a; 3d; 6e; 7b	
Qara <u>K</u> harmanliq	3c		2d
Rahova	2b	6c	7c
Rusçuq	2b; 3b		
Silistra			6d
Tighina	2b; 3b		
Tulcea	2b; 3; 4a		
Vidin	6f		

*

Nous arrivons à la fin de notre étude de *vozarliq*. Elle met en lumière une institution ponto-danubienne. Nous avons vu que les chercheurs se sont laissés induire en erreur, en rencontrant le terme. Cet article tire de l'oubli non seulement une institution ottomane, mais également une institution ponto-danubienne antérieure à l'arrivée des Turcs au Nord des Balkans, ce qui prouve l'importance des règlements ottomans pour l'histoire des institutions de l'Europe du Sud-Est.

Ci-dessous on trouvera le texte en transcription et la traduction du règlement concernant le *vozarliq* à Nicopolis.

IV. Règlement concernant le vozarliq à Nicopolis

Nous avons mentionné un règlement concernant le *vozarliq*. Il se trouve dans le registre »tapu ve tahrir« n° 370 des Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul. Le registre mesure 48,6 centimètres sur 17 centimètres. Il contient 608 pages. La reliure moderne en cuir et carton noirs protège l'ancienne reliure en maroquin bordeaux estampé. Il s'agit d'un registre »mufaşsal« (détaillé) du règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566) concernant la Roumélie orientale et la Crimée ottomane (Andrinople, Vize, Qırqkilise, Nicopolis, Silistra et Caffa). Il comprend des données sur les legs pieux, les timars,

la fiscalité et les divers revenus des régions énumérées. Nous trouvons également plusieurs règlements délivrés pour les Bohémiens de Roumélie (p. 373), Sofia (p. 189—190), Silistra (p. 371—381), Caffa (p. 473—480), la région de Nicopolis (p. 499—504) etc. L'écriture du règlement concernant le *vozariyye* ne présente pas de difficultés. Il est copié à la fin d'un groupe de règlements sur la région de Nicopolis (p. 504). Les dispositions de cette loi ne doivent pas différer de beaucoup de celles en vigueur en d'autres échelles. Les seules différences doivent concerner le montant du *vozariyye*: l'attribution d'une fraction au fisc ou au trésor impérial — l'attribution de la totalité du montant de la taxe aux *vozar* semble constituer de rares exceptions — et, enfin, peut-être, le nombre des compagnons.

Der beyān-i qānūnnāme-i vozariyye

TT 370, p. 504.

Règne de Süleymān le Législateur

Vozariyye şu ki dirler ki Tuna üzerinde qadīm el-eyyāmdan on sekiz nefer gemiği kāfirler *vozarlıq* eyler imiş, ne deñlü adam ve metā' geçse anlar geçürürler imiş. Hemen on sekiz kişiye maḵḥşüş olub artuq ve eksük olmaz imiş, kendülerün derāmedleri budur ki Iflāq ğanibinden gelenlerün her yüz pāresinde üğ pāresin *vozariyye* deyü alurlar imiş; bir buğuş pāresin iskele *emīn[i]* zabt eyleyüb ve bir buçuk pāresin kendüler alurlar imiş; ve Iflāqdan qoyun geçse on qoyunda iki *aqçe vozariyye* alınur, bir *aqçesin* iskele *emīn[i]* ve bir *aqçesin vozarlar* alurlar; kāfirler geçse resm-i piyāde deyü birer *aqçe* alınur nişf[i] *khāssa* ve nişf-i āḵhīri mezkürler alurlar; ve Nigboliden Iflāqa ve Iflāqdan Nigboliye *yük* geçürseler iki denkde bir *aqçe vozariyye* alınur; bu ğümleye *vozarlar* mutaşarrif olub sāl-be-sāl *sanğaqbeğine* ber veğh-i maqtū' *khāşil* verirler.

Exposé sur le règlement concernant le vozariyye

1) On entend par *vozariyye* ce qui suit: dix-huit bateliers mécréants accomplissent — depuis les temps anciens affirme-t-on — le service de *vozarlıq* sur le Danube. Tout homme ou toute marchandise qui est passé [d'une rive à l'autre] est passé par eux. [Le *vozarlıq*] est réservé uniquement aux dix-huit personnes, il n'y en a ni plus ni moins.

2) Leurs revenus sont les suivants: sur ce qui arrive de Valachie, on prélève le *vozariyye* de trois pour cent; une part et demie revient à l'*emīn* de l'échelle et une part et demie [aux *vozar*]. Si on fait passer des moutons de Valachie, on perçoit deux *aspres* sur dix moutons, dont un *aspre* pour l'*emīn* de l'échelle et un *aspre* pour les *vozar*. Sur les mécréants qui traversent [le fleuve] on perçoit un *aspre* [par individu] le resm-i piyāde (droit sur les piétons), la moitié étant touchée par le trésor impérial et l'autre moitié par [les *vozar*] susdits. Lorsqu'on fait passer des charges (*yük*) de Nicopolis en Valachie ou de Valachie à Nicopolis, on perçoit un *aspre* de *vozariyye* par deux moitiés de charge (denk)¹⁰¹. Ils ont la jouissance de tout cela.

3) [Les *vozar*] versent annuellement au *sanğaqbeğ* un revenu fixe.

¹⁰¹ J. W. Redhouse, A Turkish and English Lexicon, Constantinople, 1921, p. 576.

V. Glossaire

aspre (*aqçe*, *aqğe*): Pièce d'argent ottomane qui connut une dévaluation constante¹⁰²).

Sous Süleymân le Législateur (1520—1566), le poids moyen de l'*aspre* est d'environ 0,723 gr.¹⁰³) et au milieu du XVI^e siècle une pièce d'or est échangée contre 60 *aspres*¹⁰⁴).

'*avāriz*[-i *dīvañiyye*]: Contributions extraordinaires imposées par la Porte. Au début de l'Etat ottoman, les '*avāriz* étaient levées uniquement en cas de crise financière, ensuite annuellement. Le montant n'était pas fixé suivant les registres d'imposition des droits ordinaires. Les '*avāriz* étaient réparties suivant les possibilités financières de chaque quartier, village ou communauté, sous la surveillance du qādī de la région et des gens de confiance de l'endroit. Les contribuables étaient divisés en trois catégories conformément à leur situation matérielle¹⁰⁵).

emîn: Emîn, terme arabe désignant dans l'administration ottomane le fonctionnaire chargé par la Porte du contrôle de la gestion des biens ou des revenus donnés à ferme, de même que de la rentrée des impôts¹⁰⁶). Un emîn d'échelle contrôlait l'activité des fermiers ('āmil) ayant la ferme d'une échelle. Il supervisait la perception des taxes. Toute somme d'argent provenant d'une obligation antérieure à la prise à ferme, ne pouvait être touchée par le fermier sans l'assentiment de l'emîn. Il exerçait ses fonctions avec l'assentiment du qādī et en cas de contestation entre lui et les fermiers ('āmil), l'enquête devait avoir lieu en présence du qādī¹⁰⁷). L'emîn des échelles de Budun et Pešte (Hongrie) avait le contrôle, au milieu du XVI^e siècle, des droits suivants: iḥtisāb¹⁰⁸), douane, bāğ¹⁰⁹), droit sur les

¹⁰²) Beldiceanu, Les actes . . . , t. I, Paris—La Haye, 1960, p. 173—175.

¹⁰³) N. Beldiceanu, La crise monétaire ottomane au XVI^{ème} siècle et son influence sur les principautés roumaines, dans *Südost-Forschungen*, t. XVI/1, Munich, 1957, p. 74.

¹⁰⁴) H. Sahillioğlu, Osmanlı idaresinde Kıbrıs'ın ilk yılı bütçesi [Le premier budget de l'administration ottomane de l'île de Chypre], dans *Belgeler*, t. IV/7—8 (1967), Ankara, 1969, p. 29.

¹⁰⁵) N. Beldiceanu—Irène Beldiceanu-Steinherr, Recherches sur la province de Qaraman, Leyde, 1968, p. 85.

¹⁰⁶) Beldiceanu, Les actes . . . , t. I, index: emîn; t. II, p. 127—132.

¹⁰⁷) Beldiceanu, Les actes . . . , t. I, p. 100, 101.

¹⁰⁸) İhtisāb: droit perçu en même temps que le bāğ (cf. note 109) sur les articles vendus sur le marché. Là où il y avait un muhtesib, l'ıhtisāb revenait à celui-ci (Beldiceanu, Les actes . . . , t. II, p. 289). L'existence de cette taxe est attestée par les registres de cadastre ottomans: Registre concernant *Aydın* (Meḥmed II), Başvekalet Arşivi, Istanbul, fonds Maliyeden Müdevver, n. 232, p. 111; Registre concernant la Thessalie (1454/1455), Başvekalet Arşivi, Istanbul, fonds Maliyeden Müdevver, n. 10, fol. 1v^o, 53r^o; Registre concernant l'Anatolie (1486—1489), fonds Maliyeden Müdevver, n. 17893, p. 164, 323, 344.

¹⁰⁹) Dans le système fiscal ottoman le terme bāğ désigne la taxe de vente. Le législateur utilise également les formes »qara bāğ, bāğ-ı siyāh ou bāğ-ı ṭamğa«. Le bāğ est prélevé sur toutes sortes de marchandises achetées et vendues dans les agglomérations ayant un marché. Suivant le Code coutumier de Meḥmed II, le bāğ n'est perçu que sur les marchés des villes. Il ne faut pas le confondre avec le droit de douane (gümrük): Cf. Beldiceanu, Les actes . . . , t. II, p. 32—33, 85; Beldiceanu, Code de lois . . . , fol. 17r^o, 19v^o, 21v^o; sur le code: N. Beldiceanu, A propos du code coutumier de Meḥmed II et l'œuvre juridique d'Aḥmed Hersekzāde, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVIII/1, Paris, 1970, p. 163—166.

tonneaux, droit du gouvernail et droit de passage¹¹⁰). L'emîn coupable d'une infraction était puni par le *yasaqđi*¹¹¹).

ispengę: Le problème de ce droit et les conditions de sa perception ont constitué longtemps un problème. Le prince moldave *Dimitrie Cantemir*, auteur d'une histoire de l'Empire ottoman, considérait que l'*ispengę* et le *penęyek* désignaient la même taxe¹¹²). L'orientaliste autrichien, Hammer, commit la même erreur¹¹³). M. P. Wittek souleva le problème et finit par montrer qu'il ne fallait pas confondre les deux droits¹¹⁴). Les registres du cadastre ottoman dévoilent que l'*ispengę* est perçu aussi bien à la campagne que dans les villes¹¹⁵). Il apparaît dans le code des lois coutumières de *Mehmed II* en tant que droit versé par les paysans chrétiens¹¹⁶), ainsi que dans les règlements édités par F. Kraelitz¹¹⁷). Un des règlements précise que l'*ispengę* était versé tant par les paysans chrétiens que par les artisans¹¹⁸). Suivant les sources, l'*ispengę* était prélevé sur les non-musulmans à la place du droit de tenure (*resm-i çift*), cette dernière taxe frappant les musulmans¹¹⁹). Il était prélevé au mois de mars¹²⁰). Des documents du sultan *Bāyezīd II* sur les juifs de Trikala et d'une ville d'Eubée fournissent une explication au problème. Les juifs ne versaient pas l'*ispengę*, parce qu'ils ne labouraient pas la terre¹²¹). Il en résulte qu'un citadin qui labourait la terre — artisan ou non —

¹¹⁰) L. Fekete—Gy. Káldy-Nagy, *Rechnungsbücher türkischer Finanzstellen in Buda (Ofen) 1550—1580. Türkischer Text*, Budapest, 1962, p. 17, 18.

¹¹¹) Beldiceanu, *Les actes...*, t. I, p. 153.

¹¹²) D. Cantemir, *Istoria imperiului otoman [Histoire de l'Empire ottoman]*, Bucarest, 1876, p. 50 note 12.

¹¹³) Hammer, t. I, p. 213; sur le *penęyek*: Irène Beldiceanu-Steinherr, En marge d'un acte concernant le *penęyek* et les *aqıngı*, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVII/1, Paris, 1969, p. 21—47.

¹¹⁴) P. Wittek, *Devshirme and Şharī'a*, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, t. XVII/2, Londres, 1955, p. 272—273.

¹¹⁵) Registre concernant la Thessalie (1454/1455), *Başvekalet Arşivi*, Istanbul, fonds Maliyeden Müdevver, n° 10; Registre concernant la Macédoine occidentale, *Başvekalet Arşivi*, Istanbul, fonds Tapu ve Tahrir, n° 7; H. Inalcık, *Osmanlılar'da raiyyet rüsümü [Les redevances des raïas chez les Ottomans]*, dans *Belleten*, t. XXIII/92, Ankara, 1959, p. 604; Ö. L. Barkan, *XV ve XVI-ıncı asırlarda osmanlı imparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları; kanunlar [Les bases juridiques et financières de l'économie agricole dans l'Empire ottoman aux XV^e et XVI^e siècles; règlements]*, Istanbul, 1945, p. 201 note; Beldiceanu, *Les actes...*, t. II, p. 291 et note 4; Ö. L. Barkan, 894 (1488/89) yılı cizyesinin tahsilatına âit muhasebe bilançoları [Bilans concernant le recouvrement de la *ğizya* pour l'année 894/1488—1489], dans *Belgeler*, t. I/1, Ankara, 1964, p. 117; Todorov—Nedkov, t. XIII.

¹¹⁶) Beldiceanu, *Code de lois...*, fol. 31v°—32r°.

¹¹⁷) F. Kraelitz, *Ķānūnnāme Sultan Mehmeds des Eroberers*, dans *Mitteilungen zur Osmanischen Geschichte*, t. I, Vienne, 1922, p. 13—48.

¹¹⁸) Art. cité, p. 28 § 1, p. 29—30 § 8.

¹¹⁹) Beldiceanu, *Les actes...*, t. II, p. 291 note 2; Inalcık, p. 577—586; Beldiceanu—Beldiceanu-Steinherr, *Recherches...*, p. 3, 16, 23—26, 45, 46, 48, 51, 52, 56, 67, 69, 70, 91—94; Beldiceanu, *Code de lois...*, fol. 15v°, 23r°—25r°, 39r°, 44v°, 46r°—47r°, 49, 57v°, 58r°; J. Kabrda, *Le code ottoman (Ķānūnnāme) de Lamia*, dans *Sbornik prací filosofické fakulty university, Řada historická*, t. VIII, Brno, 1961, p. 179.

¹²⁰) Beldiceanu, *Les actes...*, t. II, p. 291 et note 3.

¹²¹) Registre de cadastre concernant la Thessalie (1506—1507), *Başvekalet Arşivi*, Istanbul, fonds Tapu ve Tahrir, n° 36, p. 139; Registre de cadastre concernant l'île

versait l'ispenĝe. Les registres ottomans montrent, en effet, que les villes de l'Empire constituaient des agglomérations mi urbaines, mi campagnardes.

kharāĝ: La capitation (ĝizya) due par les sujets non musulmans, est une taxe perçue directement au profit du trésor de l'Etat par les *kharāĝĝi* supervisés par le *qāđi* de la région. Les chrétiens des organisations tenues à fournir une aide militaire à la Porte, étaient exempts du versement du *kharāĝ*¹²²). Tous les trois ans avait lieu une vérification générale des rôles du *kharāĝ*, pour retirer les noms des personnes décédées et pour inscrire les nouveaux contribuables¹²³).

pūl: Pièce de cuivre. D'après un acte de *Meĥmed* II (1451—1481), il y avait deux genres de *pūl* ou *manqur*: une pièce de 3,207 gr. et une pièce de 1,069 gr. Huit *pūl* de 3,207 gr. ou vingt-quatre de 1,069 gr. valaient un *aspre*¹²⁴).

sanĝaqbeĝ: La charge est bien connue dans l'Empire ottoman. Le *sanĝaqbeĝ* est le gouverneur d'un *sanĝaq*. Il appartient à la catégorie des timariotes. Le code coutumier de *Meĥmed* II donne un aperçu des droits dont il jouissait¹²⁵). Dans notre article le *sanĝaqbeĝ* apparaît à la tête d'une ville. Les informations sur les fonctions urbaines d'un *sanĝaqbeĝ* sont maigres. La Porte tenait au courant le *sanĝaqbeĝ* des dispositions prises pour l'administration d'une ville¹²⁶). Dans certains cas, le Grand Seigneur le charge de distribuer la justice¹²⁷). Le *sanĝaqbeĝ* ayant une ville, prélevait les droits sur les transactions réalisées sur le marché urbain¹²⁸), les droits de douane dans une région frontalière¹²⁹) et les amendes (*niyābet*)¹³⁰). Un règlement de *Bāyezīd* II donne quelques détails: le *sanĝaqbeĝ* de Cetatea-Albă percevait les amendes sur les délits et les crimes, le droit de mariage, l'*ispenĝe*, le droit de pâturage, la dîme sur les troncs d'arbres, le *ŧamĝa*

d'Eubée (1506—1507), *Başvekalet Arşivi*, Istanbul, fonds Tapu ve Tahrir, n° 35, p. 1, 118; cf. N. Beldiceanu, Un acte sur le statut de la communauté juive de Trikala, dans *Revue des études islamiques*, t. XL/1, Paris, 1972, p. 127—136.

¹²²) Cf. N. Beldiceanu, *La Moldavie...*, p. 261—262; Beldiceanu, *Les actes...*, t. I, p. 148—150.

¹²³) Beldiceanu, *La Moldavie...*, p. 261—262.

¹²⁴) Beldiceanu, *Les actes...*, t. I, p. 78, 176.

¹²⁵) Cf. op. cit., t. II, p. 139; Beldiceanu, *Code de lois...*, index: *sanĝaqbeĝ*; cf. F. Babinger, *Die Aufzeichnungen des Genuesen Iacopo de Promontorio-de Campis über den Osmanenstaat um 1475*, Munich, 1957, p. 48 et suiv.

¹²⁶) Marie M. Lefebvre, Quinze firmans du sultan *Meĥmed* le Conquérant, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXIX/1, Paris, 1971, p. 160 doc. n° 9 § 1; N. Beldiceanu, *Kilia et Cetatea-Albă à travers les documents ottomans*, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVI/2, Paris, 1968, p. 233, 237, 242. Cf. N. Beldiceanu, *Recherche sur la ville ottomane au XV^e siècle. Etude et actes* (sous presse), chap. III/1.

¹²⁷) Cf. Beldiceanu, *Kilia et Cetatea-Albă...*, p. 241—242, 244—245.

¹²⁸) *Registre résumé du governorat de Vidin (1454/55)*, *Belediye Kütüphanesi*, Istanbul, fonds Muallim Cevdet O 90, p. 1; H. Inalcık, *Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid* [Copie du registre du *sanĝaq* d'Albanie de l'année 835 H.], Ankara, 1954, p. 1; *Registre concernant la Thessalie (1454/55)*, *Başvekalet Arşivi*, Istanbul, fonds Maliyeden Müdevver, n° 10, fol. 1v°, 53r°; cf. Beldiceanu, *Code de lois...*, fol. 19v° sq.

¹²⁹) *Registre résumé du governorat de Vidin (1454/55)*, *Belediye Kütüphanesi*, Istanbul, fonds Muallim Cevdet O 90, p. 1.

¹³⁰) *Registre cité*, p. 1. Le *niyābet* comprend une série d'amendes qui frappaient les délits et les crimes, l'élevage des porcs, de même que les droits touchés sur les mariages: Beldiceanu, *Les actes...*, t. II, p. 296—297; Inalcık, *Hicrî 835 tarihli...*, p. XXVII—XXVIII, 1.

- sur les esclaves importés et le köprü ʃamgasi¹³¹) et peut-être comme à Semendria de Serbie, le droit sur le poisson pêché¹³²).
- vozar*: Voiturier, charretier, cocher, rameur, passeur¹³³). Sur le sens de ce terme d'origine serbe dans les actes ottomans: cf. supra chap. II.
- vozarıyye*: Le vocable indique le droit perçu par les *vozar*: cf. supra chap. II—III.
- vozarlıq*: Le vocable est composé du terme *vozar* et le suffixe »lıq« qui sert à former des substantifs de sens abstrait ou de sens concret¹³⁴). Dans les textes ottomans il indique la fonction: cf. supra chap. II § 1.
- yasaqđı*: Le sultan contrôlait la bonne marche de l'administration, non seulement par les qādı et ses autres agents résidant sur place, mais aussi par l'entremise d'envoyés extraordinaires. Le *yasaqđı* était chargé de faire observer les lois et sanctionner les infractions. Des actes du règne de *Međmed* II indiquent que la Porte remettait d'habitude les règlements à un *yasaqđı* ou *yasaqđı* qui était chargé de les faire appliquer. Parfois cet envoyé extraordinaire demandait lui-même un règlement à la Porte quand la situation l'exigeait. Dans d'autres cas les fermiers (*āmil*) demandaient l'envoi d'un *yasaqđı* porteur d'un règlement¹³⁵).
- yük*: Charge. Le poids des *yük* employés pour les marchandises variait suivant la nature de l'article et la région¹³⁶). La charge d'un cheval était approximativement de 150 kg.¹³⁷). Des actes ottomans indiquent les poids suivants: 153,136 kg., 192,42 kg. et 205,24 kg.¹³⁸).

¹³¹) Droit du pont (köprü ʃamgasi) perçu à Cetatea-Albă et à Kilia sur les esclaves importés dans les deux villes. Ce droit est-il identique au resm-i köprü prélevé à Cetatea-Albă sur les esclaves embarqués sur un bateau?: cf. Beldiceanu, *Kilia et Cetatea-Albă . . .*, p. 246—247, 254—255.

¹³²) Beldiceanu, *Code de lois . . .*, fol. 19v^o sq.

¹³³) V. S. Karadschitsch [Karadđić], *Lexicon serbico-germanico-latinum*, Belgrade 1898, p. 72.

¹³⁴) Deny, *op. cit.*, p. 328—333.

¹³⁵) Beldiceanu, *Les actes . . .*, t. II, p. 132—135.

¹³⁶) W. Hinz, *Islamische Maße und Gewichte umgerechnet ins metrische System*, Leyde, 1955, p. 36; Beldiceanu, *Les actes . . .*, t. II, p. 306.

¹³⁷) Fekete—Kaldy-Nagy, *Rechnungsbücher . . .*, p. 708.

¹³⁸) Tuncer, p. 293, 320, 328; *Recueil de documents*, Bibl. Nat. Paris, ms. fonds turc. anc. 85, fol. 308r^o.